



COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
Mercredi 19 juin 2019 à 19 h 00 à JOIGNY,
Salle des Champs Blancs

ETAIENT PRESENTS :

M. Michel DEFRANCE, Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET (arrivé à 19 h 33), M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, M. Nicolas SORET, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR (arrivé à 19 h 20), Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sylvie BLANC, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Claude GRUET, pouvoir à M. Bruno JAN,
Mme Régine PASQUIER, pouvoir à M. Nicolas SORET,
Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, pouvoir à M. Michel DEFRANCE,
M. Patrick LEMAISTRE, pouvoir à Mme Catherine DECUYPER,
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à M. Bernard MORAINÉ,
Mme Laurence MARCHAND, pouvoir à M. Hassan LARIBIA,
Mme Emilie LAFORGE, pouvoir à M. Jacques COURTAT,
Mme Corinne BALLANTIER, pouvoir à M. Thierry LEAU,
M. Guy BOURRAS, pouvoir à Mme Sylvie BLANC,
Mme Laure FARO, pouvoir à M. Bernard DUGOURGEOT,
M. Gilles-Maxime POIBLANC,
M. Jean PARMENTIER,
M. Alain PETER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ludivine DUFOUR

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 05 et procède à l'appel.

I) ADMINISTRATION

1.1) Modification des statuts de l'EPAGE du bassin du Loing

Délibération N° ADM/2019/43

Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L. 5211-20 concernant les modifications statutaires d'un EPCI,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 décembre 2018 portant création d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur le bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération 2019-16 du 15 février 2019 concernant la modification des statuts de l'EPAGE du Bassin du Loing,

Vu la délibération du 5 juillet 2018, n° ADM/2018/63 de la CCJ portant la création de l'EPAGE du bassin du Loing, son périmètre d'intervention et ses statuts,

Vu les statuts de l'EPAGE du bassin du Loing notamment le chapitre II article 9 concernant le quorum, **Considérant** que la rédaction du paragraphe dédié au quorum ne respecte pas la règle posée par l'article L. 2121-7 du CGCT,

Considérant les échanges de l'EPAGE avec les services de la Préfecture du Loiret, le syndicat a proposé de modifier la rédaction de l'article comme suit :

« Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement (CGCT article L2121-17).

Le quorum ne peut donc être atteint que si au moins 20 délégués sont présents, sur un total de 39 que compte l'EPAGE.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit les voix délibératives. »

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts en annexe dans son article 9 concernant le paragraphe traitant du quorum.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce administrative relative à ce dossier.

1.2) Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Armançon

Délibération N° ADM/2019/44

Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 février 2018 de la CCJ, n° ADM/2018/07 relatif à ce syndicat,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon en date du 11 avril 2019 portant modification de ses statuts,

Considérant que la GEMAPI étant une compétence obligatoire, le syndicat doit mettre à jour ses statuts,

Considérant que le syndicat étend ses champs de compétence conformément aux statuts joints,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,
- **APPROUVE** le projet des nouveaux statuts joints en annexe,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce administrative relative à ce dossier.

1.3) Modification des statuts du syndicat mixte Yonne Médian

Délibération N° ADM/2019/45

Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2812 du 17 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte Yonne Médian,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-11 du 27 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte Yonne Médian créé au 1^{er} janvier 2019 est composé de sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, la Communauté de communes de l'Aillantais, la Communauté de communes de l'agglomération Migennoise, la Communauté de communes du Jovinien, la Communauté de communes Chablis villages et terroirs, la Communauté de communes Puisaye-Forterre et la Communauté de communes Serein et Armance.

Ces collectivités lui ont transféré la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, pour ce qui concerne les quatre missions obligatoires définies dans l'article L.211- 7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Suite à la sollicitation de plusieurs EPCI du Nord de l'Yonne souhaitant rejoindre le Yonne Médian, le comité syndical a délibéré en faveur d'une modification statutaire, visant notamment à préciser les modalités d'adhésion de nouveaux EPCI au syndicat mixte, et à retirer toutes mentions relatives à un périmètre (tel que la liste des ru).

Le Comité syndical a procédé à la notification de cette délibération portant modification statutaire par courrier du 29 mars 2019.

Le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les statuts dans leur version modifiée jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.4) Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) – 2019-2020

Délibération N° ADM/2019/46

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Joivinien,

Vu la délibération n° ADM/2014/85 du 17 décembre 2014 portant sur le transfert de la compétence Relais d'Assistantes Maternelles « le Relais Kangourou » à la CCJ,

Vu la signature du contrat enfance jeunesse entre la CCJ et la CAF de l'Yonne, pour une période de 2016 à 2018, pour le Relais d'assistants maternels et la micro-crèche Maria Montessori,

Considérant que ce contrat est à renouveler pour la période 2019/2020, soit deux années,

Considérant que les objectifs fixés étant remplis du précédent contrat et validés par la CAF, la CCJ peut bénéficier du renouvellement de ce contrat enfance jeunesse.

Considérant que dans le cadre de ce renouvellement, la CCJ, en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne, fixe les objectifs suivants dans le projet de convention d'objectifs et de financement :

- travailler avec de nouveaux partenaires (sages-femmes, maternité...);
- mener une réflexion sur l'accessibilité des publics pour maintenir la mixité sur les structures petite enfance ;
- mener une réflexion autour de la mise en place d'un « guichet unique » petite enfance ;
- mener une réflexion sur l'accueil d'une journée complète au RAM ;
- créer une réunion d'information sur les modes d'accueil en partenariat avec les AEJE (accueil et éveil des jeunes enfants) du territoire.

Considérant que le comité de pilotage contrat enfance jeunesse du 11 avril 2019 a émis un avis favorable quant aux objectifs ci-dessus,

Considérant qu'il s'agit du dernier CEJ -jusqu'en 2020-, ensuite la CAF généralisera les conventions territoriales globales (CTG),

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 27 mars 2019,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour les années 2019 – 2020 avec la CAF,
- **AUTORISE** le président à signer ce Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales.

1.5) Avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche Maria Montessori

Délibération N° ADM/2019/47

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36,

Considérant que la délégation de service public conclue entre la CCJ et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'achève le 31 août 2019 relative à la gestion de la micro-crèche Montessori,

Considérant que la CCJ a entamé un travail de redéfinition de son besoin basé sur l'expérience tirée de l'exécution de l'actuelle délégation du service public. Elle souhaite se réinterroger sur le montage économique du service, notamment sur les points sensibles suivants :

- La question des facturations complémentaires liées au retard des parents ;
- Une détermination plus fine du montant de la participation de la CCJ au regard des horaires d'ouvertures (normaux ou atypiques) ;
- La recherche de nouvelles recettes comme la participation éventuelle d'autres collectivités (villes non membres de la CCJ dont les enfants sont accueillis par exemple).

Considérant que ces axes de travail nécessitent une collaboration étroite avec les différents partenaires. Or, il est difficilement envisageable d'entamer ces démarches en période pré-électorale.

Considérant que la prolongation d'une année supplémentaire de cette délégation permettra ainsi de soumettre le choix du mode de gestion, l'économie du contrat et le choix de l'attributaire en cas de gestion déléguée à l'assemblée délibérante composée de manière identique.

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 6 juin 2019,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROLONGE** la délégation de service public d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 août 2020,
- **APPROUVE** les termes de l'avenant N°1 annexé,
- **AUTORISE** le président à signer cet avenant et tout document relatif à ce dossier.

1.6) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien dans le cadre d'un accord local

Délibération N° ADM/2019/48

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu la délibération en date du 22 mai 2013, n° ADM/2013/39 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien en 2014,

M. le Président rappelle au conseil communautaire que la composition de la Communauté de Communes du Jovinien sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux :

➤ selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui en peut excéder de plus de 25 % la sommes des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

➤ à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale (droit commun), le préfet fixera à 44 sièges (droit commun), le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le président indique qu'il a envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes réparti conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

19 communes CCJ	Population municipale	Nombre de conseillers Communautaires titulaires 50 sièges
	<i>INSEE au 1er janvier 2019</i>	
JOIGNY	9 850	19
SAINT JULIEN DU SAULT	2 409	6
CÉZY	1 124	3
LA CELLE SAINT CYR	817	2
BUSSY EN OTHE	737	2
CHAMPLAY	720	2
CHAMVRES	654	2
BRION	629	2
SÉPEAUX SAINT ROMAIN	579	2
BÉON	514	1

LOOZE	450	1
PRÉCY SUR VRIN	442	1
VERLIN	435	1
VILLEVALLIER	420	1
SAINT AUBIN SUR YONNE	416	1
SAINT MARTIN D'ORDON	411	1
VILLECIEN	396	1
CUDOT	345	1
PAROY SUR THOLON	291	1
Total	21 639	50

Total des sièges répartis : 50

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 6 juin 2019,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien, réparti comme suit :

19 communes CCJ	Population municipale	Nombre de conseillers Communautaires titulaires 50 sièges
	<i>INSEE au 1er janvier 2019</i>	
JOIGNY	9 850	19
SAINT JULIEN DU SAULT	2 409	6
CÉZY	1 124	3
LA CELLE SAINT CYR	817	2
BUSSY EN OTHE	737	2

CHAMPLAY	720	2
CHAMVRES	654	2
BRION	629	2
SÉPEAUX SAINT ROMAIN	579	2
BÉON	514	1
LOOZE	450	1
PRÉCY SUR VRIN	442	1
VERLIN	435	1
VILLEVALLIER	420	1
SAINT AUBIN SUR YONNE	416	1
SAINT MARTIN D'ORDON	411	1
VILLECIEN	396	1
CUDOT	345	1
PAROY SUR THOLON	291	1
Total	21 639	50

- **AUTORISE** le président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

II) FINANCES

2.1) Attribution d'une subvention à l'ADIL – INFO/ENERGIE – année 2019

Délibération N° FIN/2019/49

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, et notamment sa compétence « habitat »,
Vu le dossier adressé par l'ADIL 89 (Agence Départementale d'Information sur le Logement) relatif à sa demande de subvention en date du 15 janvier 2019,
Considérant que l'ADIL 89 porte l'Espace Info Energie de l'Yonne (EIE) qui est en capacité de répondre à toutes les questions relatives à la maîtrise de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables,
Considérant que l'ADIL 89 tient des permanences dans tous les chefs-lieux de cantons,
Considérant que pour maintenir la qualité de son service, l'ADIL 89 sollicite une subvention pour 2019, au minimum à 0,13 €/habitant/an,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, du 6 juin 2019,
Vu l'exposé du Président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** le versement d'une subvention, soit 0,13 €/habitant/an, soit la somme de 2 813.07 € (0.13 € x 21 639 habitants –population municipale-), pour l'année 2019,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2019.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

2.2) Attribution d'une subvention à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien

Délibération N° FIN/2019/50

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Il est proposé aux agents communaux des communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien (hors Joigny) et aux agents de la CCJ d'adhérer à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien, pour bénéficier des activités organisées par celle-ci (sans obligation d'adhésion de la part des agents territoriaux).

Pour aider cette amicale à fonctionner, la Communauté de Communes du Jovinien versera une subvention sur la base des adhésions prises par le personnel communal et intercommunal.

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 portant sur le versement d'une subvention à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien,

Vu l'article 6574 relatif à la comptabilité M14 "subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé",

Considérant que le montant par adhésion est de 157 € et par an,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal,

Considérant que tout agent sous contrat de moins d'un an ne pourra pas adhérer à l'Amicale Territoriale du Jovinien,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien, la somme sera en fonction du nombre d'adhésions prises par les agents territoriaux des communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien et du personnel de la CCJ,
- **APPROUVE** le montant par adhésion et par an : 157 €,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

2.3) Fonds de concours entre la ville de Joigny et la CCJ : participation à la contractualisation avec la Mission Locale

Délibération N° FIN/2019/51

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant le fonds de concours,

Considérant la contractualisation de la Communauté de Communes du Jovinien avec la Mission Locale pour son action en faveur des jeunes sur le champ social et professionnel et sa collaboration à la politique locale d'insertion socioprofessionnelle en faveur des jeunes,

Considérant la part importante des jeunes de Joigny,

Considérant la prise en charge totale du montant de la contractualisation par la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien se fera rembourser de la part de la Ville de Joigny par le versement d'un fonds de concours d'un montant de 12 000 €,

Considérant que ce fonds de concours est formalisé par une convention entre la Communauté de Communes du Jovinien et la ville de Joigny,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 6 juin 2019,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'un fonds de concours par la ville de Joigny à la Communauté de Communes du Jovinien d'un montant de 12 000 €
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours et toutes les pièces nécessaires au versement de ce fonds de concours.

2.4) Fonds de concours entre la ville de Joigny et la CCJ : participation à la contractualisation avec Mobil'Eco

Délibération N° FIN/2019/52

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant le fonds de concours,

Considérant la contractualisation de la Communauté de Communes du Jovinien avec Mobil'Eco afin de lever les freins liés à la mobilité géographique et professionnelle des demandeurs d'emploi et de favoriser les reprises d'emploi et l'accès aux formations en contribuant financièrement aux déplacements des demandeurs d'emploi dans le cadre du transport solidaire,

Considérant la part importante des demandeurs d'emploi de Joigny,

Considérant la prise en charge totale du montant de la contractualisation par la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien se fera rembourser de la part de la Ville de Joigny par le versement d'un fonds de concours d'un montant de 12 766 €,

Considérant que ce fonds de concours est formalisé par une convention entre la ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'un fonds de concours de la ville de Joigny à la Communauté de Communes du Jovinien d'un montant de 12 766 €,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours et toutes les pièces nécessaires au versement de ce fonds de concours.

2.5) Demande de subventions pour l'aménagement de sécurité devant le collège Marie Noël JOIGNY

Délibération N° FIN/2019/53

Rapporteur : M. Laurent CHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les travaux d'aménagement de sécurité aux abords du collège Marie Noël, boulevard de Godalming à JOIGNY, prolongés jusqu'à l'avenue d'Amélia, conformément au descriptif (non exhaustif) ci-dessous :

Prestataires intellectuels :

- Maîtrise d'œuvre (relevé topographique, DIAG, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR)

Descriptif sommaire des travaux (non exhaustif) :

- Dépose et démolition des aménagements existants
- Travaux de voirie et mobilier urbain (terrassement, bordures, trottoirs, enrobé, éclairage public, abris bus, bancs, ...)

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien peut solliciter des subventions dans le cadre de la DETR et de la DSIL et auprès du conseil départemental de l'Yonne,

Considérant le détail du plan de financement de ces travaux comme suit :

Travaux	Montant travaux H.T. (base éligible)	Financeurs	Montant H.T. subventions	Financement pour la CCJ (% arrondis)
Aménagement de sécurité devant le collège Marie Noël	613 000 €	Etat – DETR	245 200 €	40 %
		Etat – DSI	200 200 €	32,7 %
		Département(*)	45 000 €	7,3 %
		Autofinancement	122 600 €	20 %
Total	613 000 €		613 000 €	100 %

(*) 30 % de 150 000 € = 45 000 €

Pour Mémoire : Montant total des travaux = 932 395 € HT

- Boulevard Godalming = 769 562 € HT
- Avenue d'Amélia = 162 833 € HT

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (M. Gérard VERGNAUD)

- **ACCEPTÉ** le plan de financement des travaux d'aménagement de sécurité aux abords du collège Marie Noël, conformément au tableau ci-dessus,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'engagement de ces travaux.

2.6) Attribution de compensation – année 2019

Délibération N° FIN/2019/54

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu les articles L 2334-7 à L 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts 1609 nonies C prévoyant les conditions d'institution de l'Attribution de Compensation,

Considérant que pour l'année 2019, le montant de l'attribution de compensation intègre les rôles supplémentaires et la part salaire pour chacune des communes de la Communauté de Communes du Jovinien comme suit :

Communes	A Part fixe de l'AC	B Ajout de la CPS annuelle compte tenu d'un écrêtement de 2,30% par rapport à 2018	C 3ème quart de rôles supplémentaires de fiscalité à reverser à la commune de Saint Julien du Sault (en application de la délibération du 18/12/2017)	Total des attributions de compensation 2019 A-B+C
Béon	1 542 €			1 542 €
Champlay	39 985 €			39 985 €
Looze	1 628 €			1 628 €
Bussy	20 232 €			20 232 €
Joigny	2 088 302 €			2 088 302 €
St Aubin	6 338 €	154 €		6 492 €
Brion	72 567 €	1 552 €		74 119 €
Chamvres	81 114 €	11 462 €		92 576 €
la Celle St Cyr	69 987 €	5 233 €		75 220 €
Cézy	126 654 €	7 305 €		133 959 €
Paroy sur Tholon	32 747 €	668 €		33 415 €
St Martin d'Ordon	9 826 €	1 832 €		11 658 €
Sépeaux/st Romain le Preux	162 430 €	10 082 €		172 512 €
Précy sur Vrin	100 007 €	3 887 €		103 894 €
Cudot	71 957 €	504 €		72 461 €
Verlin	38 454 €	2 674 €		41 128 €
Saint Julien Du Sault	1 420 630 €	201 048 €	75 518 €	1 697 196 €
Villevallier	115 243 €	12 494 €		127 737 €
Totaux	4 459 643 €	258 895 €	75 518 €	4 794 056 €

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les montants du tableau ci-dessus,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2019,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette attribution de compensation 2019.

2.7) Délibération autorisant la signature du protocole transactionnel pour mettre fin au litige susceptible de naître entre la Communauté de Communes du Jovinien et l'ONF

Délibération N° FIN/2019/55

Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-7 et 5211-9-2,

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole transactionnel (joint en annexe), prévoyant le versement par la Communauté de Communes du Jovinien à l'ONF, au titre du règlement définitif des prestations de balisage de chemin de randonnées s'élevant à 29 854,23 € HT soit 35 825,08 € TTC,

M. Gérard VERGNAUD, rapporteur, entendu,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché MA15-14 intitulé « *Réalisation de chemins de randonnée – Lot n°3 : Balisage* », la CCJ a passé plusieurs commandes prescrivant le balisage de plusieurs chemins de randonnée situées sur différentes communes du territoire de la CCJ pour un montant total de 45 097,35 € HT soit 54 116,82 € TTC,

Considérant néanmoins que l'acte d'engagement du marché M15-14 suscité prévoyait, après la notification de l'avenant n°1, un montant maximum de 15 416,66 € HT soit 18 500 € TTC,

Considérant qu'en conséquence le montant des commandes pouvant être rémunérées dans le cadre de ce marché s'élèvent à 12 978,00 € HT soit 15 573,60 € TTC, ce qui prive la Communauté de Communes du Jovinien de base légale pour pouvoir les rémunérer les prestations supérieures à cette somme et constitue de fait un enrichissement sans cause de la Communauté de Communes du Jovinien ;

Considérant que cette somme est incontestablement due à l'ONF au titre des prestations matériellement réalisées pour le compte de la CCJ ;

Considérant que dans le respect des intérêts des deux parties, et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler à l'amiable, par la conclusion d'une transaction, le différend qui les oppose, afin d'éviter une procédure contentieuse et s'interdire réciproquement toute action relative au présent litige ;

Considérant qu'en contrepartie, la CCJ accepte de verser à l'ONF la somme de 29 854,23 € HT soit 35 825,08 € TTC ;

Considérant que cette transaction satisfait les intérêts de la Communauté de Communes du Jovinien en permettant l'économie de frais de procédure liés à un contentieux portant sur l'exécution des prestations réalisées ;

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (Mmes BALLANTIER et LAFORGE et Mrs COURTAT et LEAU)

- **APPROUVE** le protocole transactionnel, ci-annexé, entre la Communauté de Communes du Jovinien et l'ONF portant indemnisation de cette société à hauteur 29 854,23 € HT soit 35 825,08 € TTC afin de mettre fin au litige résultant des prestations de balisage des chemins de randonnées.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Jovinien le protocole transactionnel défini à l'article 1.
- **DIT** que la dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Jovinien.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2.8) Décision modificative n°1 du budget annexe ZAE 2019

Délibération N° FIN/2019/56

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu la délibération en date du 4 avril 2019, n° FIN/2019/42 portant sur le vote du budget primitif 2019 du budget annexe « ZAE »,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget annexe, comme suit :

Section d'investissement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 20	Immobilisations incorporelles	-5 365,44			
Art 2031	Frais d'études pour l'aménagement d'un rond-point dans la ZI de la Petite Ile à Joigny	-5 365,44			
Chap 21	Immobilisations corporelles	0,00			
Art 2152	Travaux d'aménagement d'un rond-point dans la ZI de la Petite Ile à Joigny	5 365,44			
Total		-5 365,44			

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les écritures comptables ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

2.9) Décision modificative n°1 du budget annexe piscine 2019

Délibération N° FIN/2019/57

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu la délibération en date du 4 avril 2019, n° FIN/2019/40 portant sur le vote du budget primitif 2019 du budget annexe « piscine »,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget annexe, comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 65	Autres charges de gestion courantes	12,00			
Art 65888	Charge résultant d'arrondis sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu versé par la CCJ à la DDFIP	12,00			
Chap 011	Charges à caractère général	0,00			
Art 6188	Autres frais divers	-12,00			
Total		12,00			

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (M. Bernard MORAINÉ)

- **APPROUVE** les écritures comptables ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

2.10) Décision modificative n°1 du budget annexe « ordures ménagères » 2019

Délibération N° FIN/2019/58

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu la délibération en date du 4 avril 2019, n° FIN/2019/39 portant sur le vote du budget primitif 2019 du budget annexe « ordures ménagères »,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget annexe, comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 67	Charges exceptionnelles	6 000,00			
Art 673	Annulations de titres sur exercices antérieurs	6 000,00			
Chap 011	Charges à caractère général	-6 000,00			
Art 6188	Autres frais divers	-6 000,00			
Total		0,00			

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les écritures comptables ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

2.11) Institution du régime d'autorisation de mise en location avec délégation aux communes de Joigny et St Julien du Sault

Délibération N° FIN/2019/59

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Considérant que les villes de Joigny et de Saint Julien du Sault ayant un centre-ville où le nombre de logements indécents et indignes est important, souhaitent contrôler et réduire ce nombre par l'intermédiaire des demandes d'autorisations de mise en location.

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés de communes, et notamment le paragraphe II. 2,

Vu les statuts de la communauté de communes du Jovinien, notamment l'article 5.2 b,

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 relatif aux formulaires de demande d'autorisation de mise en location et de transfert d'autorisation de mise en location,

Vu l'article L.635-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment le paragraphe III, qui permet aux EPCI de déléguer aux communes qui le souhaitent, d'instaurer le dispositif d'autorisation de mise en location, sur leur territoires respectifs,

Vu les périmètres définis respectivement et selon les plans joints,

Considérant que la communauté de communes du Jovinien a la possibilité de déléguer le dispositif d'autorisation de mise en location aux communes,

Considérant les références à prendre en compte pour d'application du dispositif d'autorisation de mise en location :

- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, complété par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- le titre 1 et le titre 3 du livre troisième du code de la Santé Publique,
- les articles L.511-1 à L.511-6 et R.511-1 à R.511-5 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation de mise en location sera applicable au plus tôt dans les 6 mois suivant la publication de la présente délibération,

Considérant que les demandes d'autorisation de mise en location seront à adresser soit par courrier soit par mail, à la commune dans laquelle est situé le logement concerné par ladite demande,

Considérant que le dépôt d'une demande d'autorisation de mise en location donne lieu à la remise d'un récépissé informant le délai d'instruction d'une durée d'un mois,

Considérant qu'une visite du logement par un technicien permet de vérifier le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que ce dispositif conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée dans un délai d'un mois et valable 2 ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location,

Considérant qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le mois suivant le dépôt de la demande d'autorisation, le silence vaudra autorisation, sans pour autant pouvoir être interprété comme reconnaissance du caractère décent ou digne du logement,

Considérant que ce dispositif concerne les locations nues ou meublées qui constituent la résidence principale du locataire,

Considérant que ce dispositif s'applique exclusivement aux nouveaux contrats,

Considérant qu'une demande d'autorisation devra être déposée pour chaque nouvelle location,

Considérant qu'en cas de vente ou de donation portant sur le logement, l'autorisation en cours de validité peut être transmise au nouveau propriétaire, par le biais d'une déclaration de transfert qui produira effet à compter de son dépôt, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation,

Considérant que l'autorisation ne pourra être délivrée à un logement situé dans un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant que pour tout logement considéré comme susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, la demande pourra donner lieu à un rejet ou autorisation sous conditions de travaux ou d'aménagements,

Considérant que la décision de rejet doit être motivée et préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité,

Considérant que l'absence d'autorisation préalable de mise en location est passible d'une amende allant de 5 000€ (jusqu'à 15 000€ en cas de récidive dans les 3 ans), à 15 000€ si la location est consentie malgré une décision de rejet,

Vu le bureau communautaire et le conseil des maires du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer la demande d'autorisation de mise en location dans les communes de Joigny et de St Julien du Sault,
- **DELIMITE** les zones dans lesquelles ce dispositif sera instauré, selon les plans joints en annexe,
- **DÉLÈGUE** aux communes de Joigny et St Julien du Sault, la mise en œuvre, le suivi et la signature des décisions de demande d'autorisation de mise en location,
- **ANNEXE** la convention de délégation du dispositif de demande d'autorisation de mise en location,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions avec chaque commune appliquant le dispositif,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

III) RESSOURCES HUMAINES

3.1) Signature d'une convention entre Bussy-en-Othe et la CCJ pour une mise à disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire dans le cadre de ses formations réglementaires

Délibération N° RH/2019/60

Rapporteur : Mme Catherine DECUYPER

Le président expose aux conseillers communautaires qu'un des agents de la CCJ vient de s'engager comme sapeur-pompier volontaire au Centre de Première Intervention de Bussy-en-Othe.

Afin d'aider cet agent dans ses missions, la CCJ l'autorise à s'absenter sur son temps de travail pour suivre les formations réglementaires.

Une convention « de mise en disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour formation » sera signée entre la commune de Bussy en Othe et la CCJ afin de préciser les modalités d'absence durant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n° 2019-19 du 30 avril 2019 portant sur le premier engagement du sapeur-pompier volontaire du CPI de Bussy en Othe,

Considérant que la CCJ autorise son agent, engagé comme sapeur-pompier volontaire, à suivre ses formations réglementaires sur son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité,

Considérant que le nombre de jours de ces formations sont à hauteur de 5 jours /an, avec possibilité de cumuler 2 fois 5 jours dans la même année, à titre exceptionnel. Dans ce cas, aucun jour de formation ne sera accordé l'année suivante,

Considérant que cette disponibilité pour formation est formalisée par une convention signée entre le maire de Bussy-en-Othe et la CCJ, convention annexée à la présente délibération,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention « de mise en disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pour les formations réglementaires »,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.2) Recrutement d'emplois saisonniers – été 2019

Délibération N° RH/2019/61

Rapporteur : Mme Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1,

Considérant la nécessité durant la période estivale d'assurer la continuité du service public,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour exercer lesdites fonctions,

Considérant la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois saisonniers,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des Maires en date du 6 juin 2019,

Vu l'exposé de la vice-présidente,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création d'emplois saisonniers sur les missions décrites ci-après :
 - Pôle environnement : administratif et service collecte,
 - Piscine : tenue des vestiaires et entretien des locaux.
- **FIXE** les niveaux de rémunérations correspondant au premier grade de la fonction publique territoriale, à l'indice brut 348, indice majoré 326.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus aux différents budgets primitifs de l'année 2019.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ces recrutements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président de la Communauté de Communes
du Joviniens

The image shows a blue ink signature of Nicolas SORET written over a circular official seal. The seal contains the text 'Communauté de Communes' at the top and 'du Joviniens' at the bottom, with two small stars on either side of the bottom text.

Nicolas SORET

Affichage le : 24/06/2019

Jusqu'au :

